

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le huit juin, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel COLAS, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

29 MAI 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRÉSENTS :	27
ABSENTS REPRÉSENTÉS :	8
VOTANTS :	35

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme France COUVERCHEL

Présents :

Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Alexandre PHRACHANPHENG, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, James APPAVOU, Henri BERREBI, Jérôme HOAREAU, Sophie CHALOM, Ghislaine IANNAZZO, France COUVERCHEL, Vanessa BAULNY, Marc MANIRY, Céline COIFFARD, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Hubert DE VILLÈLE, Mourad HAMMOUDI

Absents, excusés et représentés :

Sophie GUEYRARD qui a donné pouvoir à Sophie CHALOM, Alain LECLERC qui a donné pouvoir à David QUERY, Jocelyne BALLEREAU qui a donné pouvoir à Manysa ZIELINSKI, Nicodème ADZRA qui a donné pouvoir à Alexandre PHRACHANPHENG, Anya ADANE qui a donné pouvoir à Michel COLAS, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Maud TALLET, Julie GOBERT qui a donné pouvoir à Sébastien MAUMONT, Danièle ADAD qui a donné pouvoir à Mourad HAMMOUDI

Absents excusés non-représentés :

064/ OBJET : COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (C.S.T) ET D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE UNIQUE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.251-1, L.251-5 à L.251-10, L.252-1, L.252-8 à 10, L.254-2, L.254-4, R.211-12 à 14, R.211-15, R.251-32, R.252-30 à 40 ;

VU le décret n°2021-1430 du 30 décembre 2025 visant à harmoniser et simplifier les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

VU la délibération n°013 du Conseil municipal du 04 avril 2022 adoptant la composition du comité social territorial (C.S.T.) et d'une formation spécialisée unique en matières de santé, de sécurité et de conditions de travail.

CONSIDÉRANT qu'un C.S.T. est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, ainsi qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail dans chaque collectivité employant 200 agents au moins, ces deux instances comprenant des représentants de la collectivité et des représentants du personnel ;

CONSIDÉRANT qu'une autre formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail que celle précitée peut être créée, par décision de l'organe délibérant de la collectivité, en complément de celle déjà citée, pour une partie des services de la collectivité, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal détermine le nombre de représentants du personnel au sein du C.S.T., dans un délai d'au moins six mois avant la date du scrutin, et après consultation des organisations syndicales, et que le nombre de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le C.S.T. ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des élections professionnelles du 10 décembre 2026, il est prévu le renouvellement du collège des représentants du personnel au sein du C.S.T. qui sont élus par les agents de la collectivité, et que les représentants du personnel dans la formation spécialisée sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au C.S.T. ;

CONSIDÉRANT que par rapport aux élections professionnelles de 2022, restent notamment inchangées pour 2026 les dispositions suivantes :

- Un seul tour de scrutin,
- La durée du mandat des représentants du personnel fixée à 4 ans,
- La date de référence des effectifs au 1^{er} janvier de l'année des élections, soit 2026 ;

CONSIDÉRANT que le collège des représentants de la collectivité dans ces instances reste celui du début du mandat municipal, soit par arrêté du Maire n°DG-2026-055 du 20 avril 2026 portant désignation des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial et arrêté du Maire portant désignation des représentants de la collectivité au sein de la F3SCT ;

CONSIDÉRANT que selon l'effectif de notre Commune apprécié au 1^{er} janvier 2026, le nombre de représentants titulaires du personnel (autant de suppléants) est fixé dans les limites suivantes : entre 4 et 6 représentants au C.S.T. pour un effectif supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000 agents.

VU l'avis favorable du comité social territorial du 19 mai 2026,

VU l'avis favorable de la commission municipale solidarité, santé, seniors, affaires générales et proximité du 22 mai 2026,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} juin 2026,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Alexandre PHRACHANPHENG, Adjoint au Maire délégué aux finances, aux ressources humaines et à la performance publique,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

CONSTITUE une unique formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

MAINTIENT la parité numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la Commune pour le Comité Social Territorial (C.S.T.) et la formation spécialisée unique ;

DÉCIDE de recueillir l'avis du collège des représentants de la Commune au sein du C.S.T. ainsi qu'au sein de la formation spécialisée, et donc que chaque collège (représentants du personnel et représentants de la Commune) de ces deux instances exprime son vote séparément ;

DÉTERMINE le nombre de représentants du personnel, et donc de représentants de la Commune, à :

- ✓ 5 titulaires et 5 suppléants par collège pour le C.S.T.,
- ✓ 5 titulaires et 5 suppléants par collège pour la formation spécialisée unique ;

PRÉCISE que la présente délibération sera immédiatement communiquée aux organisations syndicales, avec les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 16/06/26

publié ou notifié le 17/06/26
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.

Le Maire,



Michel COLAS

Fait à Champs-sur-Marne, le 11 juin 2026

Le Maire,



Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.